



Administration générale des
Douanes et Accises

SERVICE JURIDIQUE

| | |
|---|-----------------------|
| GARANTIE GLOBALE EN MATIERE DE DETTES DOUANIERES | C.D. 860.792 |
| | D.C. 4.882-000 |

Bruxelles, le 19 janvier 2017.

Distribution par les soins des managers régionaux:

- à tous les offices détenteurs d'une collection;
- à tout le personnel des niveaux A et B.

Le Code des douanes de l'Union (CDU) est entré en vigueur le 1er mai 2016. Le Règlement délégué (UE) n°2015/2446 (DA) et le Règlement d'exécution (UE) n°2015/2447 (IA) sont entrés en vigueur le même jour.

Les règlements mentionnés prévoient de nouvelles règles relatives au calcul de la garantie réelle à communiquer dans le cadre des autorisations de garantie globale.

En outre, l'annexe 32-03 DA contient un nouveau modèle d'acte de cautionnement à utiliser pour les garanties globales.

Certaines de ces nouvelles règles ne sont pas (encore) applicables dans la pratique pour les raisons communiquées ci-après.

Par conséquent, jusqu'à nouvel ordre, les agents doivent agir comme prévu ci-après.

Concernant l'acte de cautionnement à utiliser (engagement de la caution) dans le cadre de la garantie globale.

Le modèle contenu dans l'annexe 32-03 DA n'est pas utilisable dans la pratique tant qu'aucun système informatique n'existe permettant à l'Etat membre de la caution d'effectuer un contrôle efficace sur le non-dépassement du montant de référence lié à l'acte de cautionnement.

Bon O.S.D. n° A/I /17

La Commission européenne développera un tel système en collaboration avec les Etats-membres. Toutefois, cela durera encore au moins trois ans avant que le système ne soit mis en service.

C'est pourquoi l'Administration continuera jusqu'à nouvel ordre d'appliquer le système dans lequel, d'une part, une autorisation de garantie globale pourra être délivrée et utilisée uniquement pour le placement des marchandises sous le régime du transit (transit de l'Union et transit commun) et, d'autre part, une autorisation de garantie globale qui pourra être utilisée pour garantir le paiement d'autres dettes (douanières) que celles liées aux marchandises placées sous le régime du transit.

Une telle "garantie globale - autre que pour le transit" pourra être utilisée comme garantie pour :

- a) l'obtention d'un report du paiement ;
- b) le placement de marchandises sous tout régime douanier particulier hormis le transit de l'Union et le transit commun ;
- c) le dépôt temporaire des marchandises ;
- d) Le paiement d'une dette complémentaire dans le cas de marchandises libérées en attente d'une soumission ;

L'engagement de la caution qui doit être utilisé dans le cadre d'une autorisation de garantie globale en matière de transit figure en annexe 1 de cette circulaire (ce modèle rejoint sur le fond l'acte de cautionnement utilisé jusqu'à présent, cependant, il a été procédé à une adaptation de la terminologie suite au remplacement des termes "transit communautaire" par "transit de l'Union".

Pour être complet, il est rappelé que l'acte de cautionnement ne peut plus contenir de clause excluant les marchandises sensibles.

Pour une "garantie globale- autre que pour le transit", il convient de présenter un acte de cautionnement établi suivant le modèle figurant en annexe 2 de la présente circulaire (Ce modèle correspond en majeure partie avec le modèle de l'annexe 4 de l'instruction « cautionnements » étant entendu que le "délai de révocation" du cautionnement est ramené de 30 jours à 16 jours).

Si un opérateur souhaite obtenir tant une autorisation de garantie globale en matière de transit qu'une autorisation de garantie globale – autre que pour transit, il devra donc présenter deux actes de cautionnement. Il ne pourra pas être autorisé lors d'une éventuelle demande à présenter un acte de cautionnement relatif aux deux "formes" de garantie globale.

Concernant la méthode de calcul de la garantie effective à déposer en vue de l'obtention d'une autorisation de garantie globale.

La Commission européenne œuvre actuellement à une révision en profondeur de l'article 84 du Règlement délégué. Cet article détermine sous quelles conditions un opérateur peut obtenir une diminution ou une dispense de la garantie effective à déposer dans le cadre d'une autorisation de garantie globale. Cet article en tant que tel un article crucial pour toute la réglementation relative aux garanties globales qui sont prévues par la nouvelle réglementation douanière.

Il n'est actuellement pas évident de connaître le moment où la modification de l'art. 84 prendra effet, ni, d'évaluer dans quel sens cet article sera adapté.

Le fait que la Commission européenne procède dès à présent à la révision de cet article laisse à penser qu'elle semble confirmer que l'article concerné n'est pas applicable dans la pratique.

En outre, il n'est pas approprié de modifier la pratique actuelle concernant les garanties globales au sein de l'Administration maintenant qu'il est établi que l'article 84 du DA sera modifié prochainement.

Pour cette raison, la garantie qui doit être déposée dans le cadre d'une garantie globale doit, jusqu'à nouvel ordre, être calculée de la manière dont une telle garantie était calculée dans le 1er mai 2016. **Cela est également valable pour les autorisations de garantie globales qui ont été délivrées après le 1er mai 2016.**

Cela signifie que la hauteur de la garantie à déposer dans le cadre d'une garantie globale en matière de transit doit être calculée conformément à ce qui est prévu à ce sujet dans l'instruction "Cautionnements " (C.D. 860).

La garantie à déposer dans le cas d'une "garantie globale - autre que pour le transit" doit être déterminée conformément à la circulaire D.D. 258.809.

De nouvelles directives seront communiquées, dès que l'article 84 DA entrera en vigueur dans sa version modifiée.

Pour mémoire : Garanties ne concernant que les accises

L'entrée en vigueur au 1er mai 2016 des CDU, DA et IA n'a aucune influence sur les cautions qui doivent être déposées dans le cadre "matière purement accises"(p.e. les garanties à déposer dans le cadre d'une autorisation entrepôt fiscal).

De telles garanties ne sont en rien concernées par l'entrée en vigueur de la nouvelle législation douanière.

Karine Thumas
Conseiller-général, Service Juridique

Annexe 1 : modèle d'engagement de la caution - garantie globale en matière de transit.
Annexe 2 : modèle d'engagement de la caution - garantie globale autre qu'en matière de transit.

